

**DÉCISION DEC037/2015-P008/2015 du 26 octobre 2015**  
**du Conseil d'administration**  
**de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**  
**concernant une plainte à l'encontre du service de télévision RTL 8**

### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Commissariaat voor de Media des Pays-Bas et retransmise par la plaignante à l'Autorité le 15 octobre 2015.

### Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique, en substance, que dans le film *The Devil Wears Prada*, diffusé sur la chaîne RTL 8 en date du 12 octobre 2015, la différence du volume entre les passages contenant des dialogues et ceux mettant en avant de la musique, respectivement entre le film et les passages publicitaires soit tellement importante qu'elle se sent importunée en tant que spectatrice.

### Compétence

La plainte vise la programmation du service de télévision RTL 8, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

### Recevabilité

La plainte vise le volume du film *The Devil Wears Prada* et des messages publicitaires montrés dans ce contexte, diffusés sur la chaîne RTL 8. La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la programmation de la chaîne RTL 8.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 26 octobre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.